



COMMISSION APPEL

Lundi 29 juin 2026 à 17h00

Procès-Verbal N°761

Président : MONTMAYEUR Marc

Présents : SCARPA Vincent, BONNARD Christophe, BRAULT Annie, FRANZIN Didier, BLANC Aline, MAZZOLENI Laurent, VAILLANT Franck - représentant de la commission des arbitres, TRUWANT Thierry.

Excusés : MOUMJID El Mostafa, EL RHAFFARI Reda, PION Christophe, FERNANDES Carlos, BERTHELET Éric.

Note aux clubs

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par

exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES

VEZERONCE HUERT A.S (580949) : Courrier nous informant de son retrait d'appel dans le dossier 25-26-23D après le report de l'audition qui était prévue le mardi 23 juin 2026. Lu et noté.

NOTIFICATION DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

DOSSIER 25-26-52R : ST MARTIN D'HERES F.C (550437). Malus disciplinaire au classement arbitres D1 saison 2025 / 2026

Appel du club de **ST MARTIN D'HERES F.C (550437)** en date du jeudi 11 juin 2026 contestant la décision prise par la commission des arbitres, suite à la parution sur le site de D.I.F, le lundi 8 juin 2026, du classement catégorie D1 des arbitres.

Appel portant sur « Contestation du malus (disciplinaire) de 0,5 obtenu dans la catégorie D1, de l'arbitre du club, M. HAMILA Salem »

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission d'appel s'est réunie le mardi 23 juin 2026 à 18h30 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante : MONTMAYEUR Marc – président, BLANC Aline – secrétaire, SCARPA Vincent, BONNARD Christophe, BRAULT Annie, FRANZIN Didier, MAZZOLENI Laurent, BERTHELET Éric.

Excusés : EL RHAFARI Reda, PION Christophe, TRUWANT Thierry.

Non convoqués au titre de la commission : MOUMJID El Mostafa, FERNANDES Carlos, VAILLANT Franck - représentant de la commission des arbitres.

En présence

Pour le club de **ST MARTIN D'HERES F.C (550437)**

M. BOURECHAK Hamid, licence n°2538657293, responsable administratif, régulièrement convoqué.

M. HAMILA Salem, licence n° 2520237325, arbitre affilié au club, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DES ARBITRES DU D.I.F**

M. LAZAMI Fouad, licence n° 2520519276, président, régulièrement convoqué.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Après rappel des faits et de la procédure.

Etant précisé, qu'il a été préalablement rappelé aux personnes présentes à l'audition leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que M. BOURECHAK Amine, responsable administratif du club de ST MARTIN D'HERES explique les raisons ayant amené son club, à la demande son arbitre M. HAMILA Salem, d'avoir fait appel pour comprendre la procédure qui a entraîné un malus de 0,5 points à son arbitre dans le classement des arbitres de la catégorie senior D1.

Considérant que M. HAMILA Salem explique les éléments qui lui ont valu sa sanction, que cette dernière découle de propos qu'il a eu alors qu'il était dans une position de dirigeant de son club et non pas d'arbitre.

Considérant que M. HAMILA Salem, s'est vu infliger une sanction de deux mois après son audition, en soulignant qu'il n'avait plus été désigné depuis le week-end des faits reprochés sans qu'aucun motif ne lui soit reproché.

Considérant que de ce fait M. HAMILA Salem exprime que c'est finalement une sanction de trois mois qu'il a purgé.

Considérant qu'à la demande de la commission de céans de savoir pourquoi M. HAMILA Salem n'a pas fait appel de ce fait, ce dernier fait part qu'il n'a pas voulu polémique et que pour lui, il vous classer l'affaire.

Considérant que M. LAZAMI Fouad, président de la C.D.A relève que cette sanction n'est pas l'objet de l'appel et explique quels ont été les motivations de la décision, à savoir un langage excessif de M. HAMILA Salem, tenu par téléphone avec haut-parleur, après une rencontre, lors des formalités administratives, en présence d'un arbitre et d'un observateur d'arbitre, que ce dernier avait signifié à M. HAMILA Salem, qu'en étant également arbitre du D.I.F, qu'il avait un devoir de réserve vis-à-vis de ces confrères, ce à quoi M. HAMILA Salem « je fais ce que veux, je protège mon club ».

Considérant des lors que la CDA, explique que cette sanction entre dans le cadre de l'article 31 du Règlement Intérieur de la CDA relatif au malus encouru par les arbitres permettant de sanctionner un arbitre de 0,1 à 1 point de malus selon l'appréciation de la faute par la CDA.

Considérant que la CDA a retenu une pénalité de 0,5 point considérant un manquement grave selon son opinion.

Considérant la déclaration du club de St Martin d'Hères estimant difficile de justifier que son arbitre a subi une pénalité de 0,5 point alors que d'autres ont été moins sanctionnés pour une même suspension ou sanctionnés de la même pénalité pour des manquements jugés plus graves.

Considérant M. LAZAMI Fouad apporte que la sanction de M. HAMILA Salem n'a pas eu de conséquence sur son classement des arbitres de sa catégorie.

Par conséquent la commission constate :

- Que la sanction disciplinaire prononcée par la C.D.A à l'encontre de M. HAMILA Salem n'a pas fait l'objet de procédure d'appel.
- Que le malus infligé suite à cette sanction, est conforme à l'article 31 du R.I de la CDA, même si l'absence de barème précis provoque à chaque application des questions sur le quantum appliqué par la commission.
- Que néanmoins la longue non-désignation de l'arbitre antérieure à la convocation aurait pu faire l'objet d'un minima d'explication à M. HAMILA SALEM de la part de la C.D.A.

Par ces motifs, la commission d'appel **CONFIRME** la décision de la CDA d'infliger un malus de 0,5 points en vertu de l'article 31 du R.I de la CDA.

En outre

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F qui précise : Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de **ST MARTIN D'HERES F.C (550437)**

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition
Le président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
La secrétaire de séance
Aline BLANC

NOTIFICATION DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

DOSSIER 25-26-54R : U.S ABBAYE GRENOBLE (520296). Statuts de l'arbitrage à l'issue de la saison 2025 / 2026

Appel du club de **U.S ABBAYE GRENOBLE (520296)** en date du jeudi 18 juin 2026 contestant la décision prise par la commission des statuts de l'arbitrage, lors de sa réunion du mardi 16 juin 2026, parue au P.V n°759 du jeudi 18 juin 2026

Appel portant sur « nous contestons formellement les conclusions du procès-verbal n°759 concernant le statut de l'arbitrage de notre club »

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission d'appel s'est réunie le lundi 29 juin 2026 à 18h30 au siège du district de l'Isère de football dans la composition suivante : M. MAZZOLENI Laurent – président, BLANC Aline – secrétaire, BONNARD Christophe.

Excusé(e)s: EL RHAFFARI Reda, PION Christophe, BERTHELET Éric, TRUWANT Thierry, BRAULT Annie.

Non convoqués au titre de la commission : VAILLANT Franck - représentant de la commission des arbitres, FERNANDES Carlos, MOUMJID El Mostafa, SCARPA Vincent, FRANZIN Didier, MONTMAYEUR Marc.

En présence

Pour le club de **l'ABBAYE GRENOBLE (520296)**

M. NOBRE Laurent, licence n°2519430204, dirigeant, régulièrement convoqué.

M. LATALI Rachid, licence n°2545549287, président, régulièrement convoqué.

M. MENDESS Ahmed, licence n°2520251340, éducateur, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DES STATUTS DE L'ARBITRAGE DU D.I.F**

M. VACHETTA Michel, licence n° 2543017673, président, régulièrement convoqué

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Après rappel des faits et de la procédure.

Etant précisé, qu'il a été préalablement rappelé aux personnes présentes à l'audition leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant les déclarations des représentants du club de l'U.S ABBAYE expliquant avoir fait appel afin que Mr NIBBIO René puisse être comptabilisé au bénéfice du club pour le statut de l'arbitrage.

Considérant que le club de l'U.S ABBAYE explique que Mr NIBBIO René doit bénéficier de l'article 33C des règlements du statut de l'arbitrage, car ce dernier a été « mis dehors » de son ancien club, l'U.S JARRIE CHAMP lors de l'A.G de ce dernier en juin 2025 constituant un préjudice moral au sens de l'article 33 c du dit statut.

Considérant que le dossier comporte un mail commun de Mr NIBBIO René et de Mr PERRET Christophe, qui était également licencié au club de l'U.S JARRIE CHAMP, destiné à l'attention de la commission du statut de l'arbitrage, envoyé en juin 2025, demandant cette application sans qu'il soit fait mention d'un club de rattachement.

Considérant que Mr NIBBIO René va se rapprocher par la suite du club de l'U.S ABBAYE, en infraction au Statut de l'arbitrage, afin de se licencier et de pouvoir représenter ce club.

Considérant que le club de l'U.S ABBAYE fait état d'échange téléphonique avec la commission du Statut de l'arbitrage du D.I.F pour savoir si le règlement le permettait leur ayant laissé à penser qu'une issue favorable était possible.

Considérant que l'édition par la Ligue LAURAFoot d'une licence pour Mr NIBBIO René au sein de l'U.S ABBAYE après demande de licence par ce club, a conforté le club dans cette idée.

Considérant que les publications par différents P.V du statut de l'arbitrage ne font plus mention de leur situation d'infraction avant le PV de juin 2026, notifiant leur situation d'infraction, ce qui pour le club signifiait qu'il était en règle.

Considérant les explications de M. VACHETTA Michel, président la commission du Statut de l'Arbitrage présentant les trois dates clefs du statut, 31 août : fin de l'édition des licences, 30 septembre : publication des clubs en état d'infraction, d'où le club de l'U.S ABBAYE n'apparaît pas car il dispose de M. ALCOLEA Vincent comme arbitre, ce dernier représentant le club au statut de l'arbitrage, et, enfin l'état de fin de saison comptabilisant les matchs réalisés par les arbitres.

Considérant que cette vérification a permis de constater que Mr ALCOLEA Vincent n'a pas effectué le nombre de match nécessaire, plaçant le club de l'U.S ABBAYE en situation d'infraction, la commission a alors prononcé les sanctions prévues dans la situation de club.

Considérant que M. VACHETTA Michel expose que la situation de Mr NIBBIO René ne permet pas de le comptabiliser pour le club de l'U.S ABBAYE car, sur la forme, M. NIBBIO René n'a jamais formalisé de demande de rattachement au club de l'U.S ABBAYE, même si la commission reconnaît un échange téléphonique concernant cette possibilité. Sur le fond la commission n'a pas étudié le bien-fondé de l'usage de l'article 33C des règlements des statuts de l'arbitrage car aucune demande n'a été formalisée de manière officielle.

Considérant que de ce fait, M. VACHETTA Michel confirme que la commission des statuts de l'arbitrage n'a pas pu répondre à une demande qui ne lui a pas été faite, ce qui explique qu'aucun PV ne mentionne de refus à M. NIBBIO René ou au club de l'U.S ABBAYE.

Considérant que le club de l'U.S ABBAYE demande l'application de l'article 33C des règlements des statuts de l'arbitrage car même si aucun écrit n'a été fait, les échanges laissaient à penser que le dossier était accepté.

Considérant que la décision prise par la commission des statuts de l'arbitrage empêche le club de l'U.S ABBAYE d'accéder à la division supérieure

Par conséquent la commission constate :

- Que le club de l'U.S ABBAYE et Mr NIBBIO René souhaite le rattachement de ce dernier au Statut de l'arbitrage du club au titre de l'article 33C des statuts de l'arbitrage
- Que la demande, n'a pas été formalisée par l'arbitre comme le prévoit les textes des statuts de l'arbitrage.
- Que la commission des Statuts de l'Arbitrage a bien respecté les étapes prévues aux règlements pour la diffusion de la situation du club puis dans l'application des sanctions relatives à cette situation.

Par ces motifs, la commission départementale d'appel **CONFIRME** la décision rendue par la commission des statuts de l'arbitrage du D.I.F prise lors de sa réunion du mardi 16 juin 2026, parue au P.V n°759 du jeudi 18 juin 2026, à savoir :

ARBITRE : Mr ALCOLEA Vincent : SAISON 2025/2026 10 MATCHS ARBITRES POUR 18 DEMANDES

CLUB : US ABBAYE N° 520296 : 3ème ANNEE INFRACTION ZERO MUTE AUTORISE SAISON 2026/2027 AMENDE 180 EUROS.

CONSIDERANT L'ARTICLE 47 DU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE : En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de la diminution du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation prévue ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place

Les sanctions financières en cas d'infraction au Statut Aggravé sont les mêmes que celles prévues à l'article II 3).

En outre,

La commission départementale d'appel impute les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 98 euros à la charge du club de **l'ABBAYE GRENOBLE (520296)**

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités de l'article 36 des règlements généraux du D.I.F

Pour l'audition
Le président de séance
Laurent MAZZOLENI

Pour l'audition
La secrétaire de séance
Aline BLANC

NOTIFICATION DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

DOSSIER 25-26-55R : O.C EYBENS (546478) : Appel décision commission sportive sur descentes en U15 D1

Appel du club de **l'O.C EYBENS (546478)** en date du vendredi 19 juin 2026 contestant la décision prise par la commission sportive, lors de sa réunion du mardi 16 juin 2026, parue au P.V n°759 du jeudi 18 juin 2026.

Appel portant sur « la décision de la commission sportive du mardi 16/6/26 PV 759 sur le maintien des équipes en U15 D1 d'où ne figure pas notre équipe ».

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission d'appel s'est réunie le lundi 29 juin 2026 à 19h15 au siège du district de l'Isère de football dans la composition suivante : M. MONTMAYEUR Marc – président, BLANC Aline – secrétaire, BONNARD Christophe, M. MAZZOLENI Laurent, VAILLANT Franck - représentant de la commission des arbitres, SCARPA Vincent, FRANZIN Didier.

Excusé(e)s : EL RHAFARI Reda, PION Christophe, BERTHELET Éric, TRUWANT Thierry, BRAULT Annie.

Non convoqués au titre de la commission : FERNANDES Carlos, MOUMJID El Mostafa.

Pour le club d'**EYBENS (546478)**

M. GARCIA Pierre Jean, licence n°2520230855, responsable technique, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. VACHETTA Michel, licence n° 2543017673, président, régulièrement convoqué.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Après rappel des faits et de la procédure.

Etant précisé, qu'il a été préalablement rappelé aux personnes présentes à l'audition leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que M. GARCIA Pierre-Jean, responsable technique de club d'EYBENS rappelle la chronologie des événements ayant jalonné la saison écoulée, à savoir :

- **Juin 2025** : préparation de la saison 2025/2026 sur la base d'une configuration connue du championnat U15 (montées, maintiens et descentes), permettant au club d'adapter son recrutement en cohérence avec les objectifs définis en interne.
- **4 septembre 2025** : présentation, en visioconférence, d'un projet de réforme du championnat U15 ;
- **11 septembre 2025** : publication d'un procès-verbal indiquant qu'une étude portant sur une réforme du championnat était engagée ;
- **9 octobre 2025** : publication d'un procès-verbal précisant que, au nom de l'intérêt supérieur du football, le Comité Directeur avait entériné le projet de réforme avec une entrée en vigueur fixée à la saison 2026/2027 ;
- **5 décembre 2025** : lors de l'Assemblée Générale du District, confirmation de l'adoption de cette réforme.

Considérant que le club d'Eybens fait valoir qu'une modification du nombre de descentes ne saurait être entérinée une fois le championnat commencé, et ce d'autant moins plusieurs mois après son démarrage.

Considérant que le club d'EYBENS conteste le recours à la notion « d'intérêt supérieur du football », estimant que l'article 3 des règlements de la FFF encadre strictement son utilisation et qu'elle ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre de la décision débattue ce jour. Il souligne, en outre, que cette réforme a pour conséquence d'augmenter le nombre de descentes.

Considérant que le club d'EYBENS précise ne pas remettre en cause le principe même de la réforme, qu'il estime pertinent pour rehausser le niveau du championnat départemental, mais considère qu'elle ne peut être mise en œuvre dès lors que le championnat est déjà engagé.

Considérant que le Président de la Commission Sportive, M. Michel Vachetta, indique qu'un groupe de travail a été constitué, que le Comité Directeur a validé la réforme et que celle-ci a ensuite été présentée lors de l'Assemblée Générale du District, sans qu'aucune contestation n'ait été formulée à chacune de ces trois étapes.

Considérant que M. VACHETTA Michel constate que le club d'EYBENS n'a pas participé au groupe de travail alors qu'il y avait été invité, n'était également pas présent lors des réunions d'avant saison de la catégorie pour la présentation du dossier initial, et était également absent lors de la l'assemblée générale ou le projet a été adopté.

Considérant que, pour conclure son intervention, M. GARCIA Pierre Jean sollicite le report de l'application de cette réforme d'une saison, estimant que tel était également le sens de la compréhension de nombreux autres clubs.

La Commission d'appel constate, au regard des éléments du dossier, que :

- Le **30 octobre 2025**, le Comité Directeur du District de l'Isère de Football a validé le projet de réforme ;
- Le **6 novembre 2025**, les clubs ont été informés par courrier électronique de la mise en œuvre de cette réforme à compter de la saison **2026/2027** ;
- Le **5 décembre 2025**, l'Assemblée Générale du District a confirmé l'adoption de cette réforme ;
- Le **14 mars 2026**, le tableau des montées et descentes a été publié conformément aux dispositions issues de cette réforme.
- La Commission relève qu'aucune contestation n'a été formulée à l'occasion de chacune de ces différentes étapes. En conséquence, elle considère que la réforme a été régulièrement adoptée et portée à la connaissance des clubs en amont de son application.

Par ces motifs, la commission départementale d'appel **CONFIRME** la décision rendue par la commission sportive du D.I.F prise lors de sa réunion du mardi 16 juin 2026, parue au P.V n°759 du jeudi 18 juin 2026, à savoir : **descente de l'équipe d'EYBENS 2 de la catégorie U15 D1 à la catégorie U15 D2 à l'issue de la saison 2025/2026.**

En outre,

La commission départementale d'appel impute les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 98 euros à la charge du club d'**EYBENS (546478)**

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités de l'article 36 des règlements généraux du D.I.F

Pour l'audition
Le président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
La secrétaire de séance
Aline BLANC

NOTIFICATION DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

DOSSIER 25-26-56R : E.S RACHAIS (546479). Appel décision commission sportive sur descentes en U15 D1

Appel du club de **E.S RACHAIS (546479)** en date du vendredi 19 juin 2026 contestant la décision prise par la commission sportive, lors de sa réunion du mardi 16 juin 2026, parue au P.V n°759 du jeudi 18 juin 2026 »

Appel portant sur « la décision de la commission sportive du mardi 16/6/26 PV 759 sur le maintien des équipes en U15 D1 d'où ne figure pas notre équipe ».

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission d'appel s'est réunie le lundi 29 juin 2026 à 19h15 au siège du district de l'Isère de football dans la composition suivante : M. MONTMAYEUR Marc – président, BLANC Aline – secrétaire, BONNARD Christophe, M.

MAZZOLENI Laurent, VAILLANT Franck - représentant de la commission des arbitres, SCARPA Vincent, FRANZIN Didier.

Excusé(e)s: EL RHAFFARI Reda, PION Christophe, BERTHELET Éric, TRUWANT Thierry, BRAULT Annie.

Non convoqués au titre de la commission : FERNANDES Carlos, MOUMJID El Mostafa.

Pour le club de **RACHAIS (546479)**

M. CONTICCHIO Damien, coordinateur sportif, licence n°2520435512, régulièrement convoqué

M. HRAOUBIA Ramzi, responsable technique, licence n°2568631021, régulièrement convoqué

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. VACHETTA Michel, licence n° 2543017673, président, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu), licence n°2544398071, responsable administratif et secrétaire du club due RACHAIS, régulièrement convoqué

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Après rappel des faits et de la procédure.

Etant précisé, qu'il a été préalablement rappelé aux personnes présentes à l'audition leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que M. CONTICCHIO Damien et M. HRAOUBIA Ramzi rappellent la chronologie des événements ayant jalonné la saison écoulée, à savoir :

- **4 septembre 2025** : présentation, en visioconférence par la Commission Technique du District, d'un projet de réforme du championnat U15 ;
- **5 septembre 2025** : envoi par la Commission Technique d'un courrier électronique sollicitant l'avis des clubs sur ce projet. Le club du Rachais indique avoir répondu immédiatement en formulant une contre-proposition d'organisation du championnat, restée sans réponse ;
- **11 septembre 2025** : publication d'un procès-verbal indiquant qu'une étude portant sur une réforme du championnat était engagée ;

- **6 novembre 2025** : publication d'un procès-verbal précisant que, au nom de l'intérêt supérieur du football, le Comité Directeur avait entériné le projet de réforme avec une entrée en vigueur fixée à la saison 2026/2027.

Considérant que le club du RACHAIS conteste les mentions figurant dans ce procès-verbal selon lesquelles aucune remontée, ni aucun questionnement des clubs n'auraient été formulés, en produisant le courriel adressé le 5 septembre 2025 contenant une contre-proposition. Il conteste également la mention d'une « validation des clubs présents », estimant qu'aucun vote n'est intervenu.

Considérant que le club du RACHAIS s'interroge sur la possibilité de modifier les règles applicables au championnat alors que celui-ci était engagé depuis plusieurs mois. Il indique avoir compris, comme d'autres clubs, que la réforme ne produirait ses effets qu'à compter de la saison 2027/2028.

Considérant qu'un membre de la Commission d'appel rappelle que la publication, le 14 mars 2026, du tableau des montées et descentes a levé toute ambiguïté sur la saison d'entrée en vigueur de la réforme, laquelle est bien applicable à compter de la saison 2026/2027.

Considérant que le club du RACHAIS conteste le recours à la notion « d'intérêt supérieur du football », estimant que celle-ci ne peut être invoquée que dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une crise sanitaire, et qu'une réorganisation du championnat consistant à passer de deux poules à une seule ne saurait relever d'une telle situation.

Considérant que le club du RACHAIS précise ne pas remettre en cause le principe de la réforme, qu'il considère comme pertinent pour renforcer le niveau du championnat départemental, mais estime que sa mise en œuvre est intervenue dans un calendrier inadapté, ne permettant pas aux clubs de s'y préparer, notamment au regard du passage de trois à huit descentes par poule.

Considérant que le Président de la Commission Sportive, M. Michel VACHETTA, indique qu'un groupe de travail a été constitué, que le Comité Directeur a validé la réforme et que celle-ci a ensuite été présentée lors de l'Assemblée Générale du District, sans qu'aucune contestation n'ait été formulée au cours de ces différentes étapes.

Considérant que M. Michel VACHETTA précise également avoir participé à quatre réunions consacrées à cette réforme, au cours desquelles aucune question ni observation n'a été formulée.

Considérant que, pour conclure son intervention, le club du RACHAIS estime que la réforme aurait dû être conduite selon une autre temporalité et rappelle que les règles d'un championnat ne devraient pas être modifiées en cours de saison.

Considérant que la Commission d'appel constate, au regard des éléments du dossier, que :

Le **30 octobre 2025**, le Comité Directeur du District de l'Isère de Football a validé le projet de réforme ;

- Le **6 novembre 2025**, les clubs ont été informés, par courrier électronique, de la mise en œuvre de cette réforme à compter de la saison 2026/2027 ;
- Le **5 décembre 2025**, l'Assemblée Générale du District a confirmé l'adoption de cette réforme ;
- Le **14 mars 2026**, le tableau des montées et descentes a été publié conformément aux dispositions issues de cette réforme.

Considérant que la Commission relève qu'aucune contestation formelle n'a été exercée à l'encontre de ces différentes décisions ou publications dans les délais prévus par les règlements.

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la réforme a été régulièrement adoptée, portée à la connaissance des clubs avant son application et confirmée par les instances compétentes.

Par ces motifs, La commission départementale d'appel **CONFIRME** la décision rendue par la commission sportive du D.I.F prise lors de sa réunion du mardi 16 juin 2026, parue au P.V n°759 du jeudi 18 juin 2026, à savoir : **descente de l'équipe de RACHAIS 2 de la catégorie U15 D1 à la catégorie U15 D2 à l'issue de la saison 2025-2026.**

En outre,

La commission départementale d'appel impute les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 98 euros à la charge du club de **RACHAIS (546479)**

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités de l'article 36 des règlements généraux du D.I.F

Pour l'audition
Le président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
La secrétaire de séance
Aline BLANC

Pour le P.V
Le président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour Le P.V
La secrétaire de séance
Aline BLANC